

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service aménagement et risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stéphan tél.: 04 50 33 78 32 courriel: ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le

2 2 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté nº 2011 203 _ 0014

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sillingy

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM 99/44 du 29 novembre 1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur la commune de Sillingy.

Article 2 : Le périmètre concerné par cette révision concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 3: Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrains, les inondations, et les phénomènes torrentiels.

Article 4: La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'instruire et de réviser ce plan.

Article 5 : Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :

- présentation à Monsieur le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- consultation administrative de la D.R.E.A.L.
- consultation pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : de la communauté de communes Fier et Usses, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre

d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

- consultation du public sur le projet de révision du PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sillingy et à Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usses.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

<u>Article 8</u>: M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Maire de la commune de Sillingy, Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

E PRÉFET,

Philippe DERUMIONY